



MARCHE NOCTURNE 2020

« ARTISTES »

Vieux Port Quai Albert 1er



Du samedi 27 juin au dimanche 30 août 2020
De 19h30 à 00h30

DOSSIER DE CANDIDATURE

A retourner au plus tard le 27 mars 2020
à l'adresse ci-dessous :

MAIRIE DE SAINT-RAPHAËL, Service Commerce et Artisanat – MARCHE NOCTURNE Eté 2020

Place Sadi Carnot, BP 80160, 83701 Saint-Raphaël Cedex

Tél : 04 94 52 62 30 – Courriel : commerce-artisanat@ville-saintraphael.fr

« Un marché repensé »

Deux secteurs : les Artistes et les Commerçants

Le marché nocturne estival de Saint-Raphaël se tiendra, pour la troisième année consécutive, du vieux port jusqu'à la casquette du Veillat et se composera de deux types d'animations commerciales.

LES ARTISTES



Dès l'entrée de Saint-Raphaël, les touristes et promeneurs seront invités à découvrir les œuvres d'artistes, peintres, sculpteurs, photographes... le long des quais du Vieux Port.

LES COMMERÇANTS



Sur la casquette du Veillat, du carrousel situé face au Casino de jeux et jusqu'à l'Etablissement « La Réserve » les commerçants exposeront leurs produits.

UN LIEU INCONTOURNABLE de PROMENADE NOCTURNE !



CONDITIONS D'INSCRIPTION

Les artistes intéressés sont invités à déposer leur candidature en retournant la fiche d'inscription dûment complétée et accompagnée **impérativement des pièces listées ci-après à l'adresse mentionnée en page de garde :**

**La date de clôture de réception des dossiers
MARCHE NOCTURNE 2020 – « ARTISTES » – Vieux Port
est arrêtée au
Vendredi 27 mars 2020**

*Tout dossier incomplet ou reçu hors délais, cachet de la poste faisant foi,
sera retourné sans être étudié.*

CAHIER DES CHARGES DE PRESENTATION DES STANDS

La Municipalité veillera à la qualité esthétique et environnementale de présentation des stands, qui devront obligatoirement tenir compte des quatre impératifs suivants :

- 1) parasol ou barnum blanc sur toute la longueur du stand (4 mètres),
- 2) habillage du stand = prévoir des nappes en tissu uni (blanc, crème, noir),
- 3) aucun article ne sera suspendu au parasol ou barnum,
- 4) éclairage du stand = utilisation d'ampoules basse consommation (500w).

L'installation des stands se fera obligatoirement de 19H00 à 19H30, après cet horaire le déballage sera interdit (Une copie de l'arrêté municipal portant règlement du marché nocturne sera remise sur site le 1^{er} soir du marché).

PIECES A FOURNIR

- La fiche d'inscription « ARTISTE » de deux pages, comprenant le descriptif précis des œuvres proposées, dûment complétée, datée et signée. **Aucun changement de produits ne sera autorisé au cours de la saison.**
- Les photographies couleur des œuvres ou des démonstrations proposées : 1 à 4 photos par page A4, sur 3 pages maximum (les photos seront restituées, uniquement au secrétariat du service Commerce et Artisanat, aucun retour par courrier ne sera effectué).
- Une copie de l'extrait d'immatriculation délivrée par la Maison des Artistes ou Artiste auteur.
- La carte permettant l'exercice d'une activité par la Maison des Artistes à Paris.
- L'attestation d'assurance civile et professionnelle en cours de validité spécifiant la garantie pour participer aux marchés et foires.
- L'attestation sur l'honneur, ci-jointe, d'emploi régulier des salariés, complétée, datée et signée.
- La copie d'une pièce d'identité en cours de validité,
- Une photo d'identité du demandeur.
- Un chèque pour la période juin - juillet de 680 € à l'ordre du Trésor Public (il vous sera retourné si votre dossier n'est pas sélectionné par la commission d'attribution).



EXTRAIT DU REGLEMENT Marché Nocturne « Artistes »

LIEU

Le marché nocturne saisonnier « artistes » se tient sur le Vieux-Port.

DATES/HORAIRES

Le marché nocturne saisonnier est ouvert au public du lundi au dimanche, à compter du samedi 27 juin et jusqu'au dimanche 30 août 2020 inclus, à l'exception des 14 juillet, 2 et 15 août 2020.

Les horaires d'ouverture et de fermeture au public sont les suivants :

- Ouverture : 19h30
- Fermeture : 00h30.
-

Le déballage des marchandises et l'installation des stands doivent se faire impérativement entre 19h00 et 19h30. A partir de 19h30, plus aucune installation ne sera tolérée.

Le remballage sur les stands s'effectue impérativement à partir de minuit trente

ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Tous les dossiers complets de demande de participation seront étudiés.

Les attributions sont faites pour toute la durée du marché.

L'autorisation d'exercer sur le marché saisonnier nocturne est personnelle et incessible.

L'emplacement attribué ne peut en aucun cas être vendu, cédé, prêté, loué, sous-loué en tout ou partie à un tiers, sous peine de retrait immédiat de cette autorisation.

Les autorisations sont délivrées pour l'exercice d'une activité qui est déclarée préalablement à l'autorité municipale. Tout changement d'activité, durant la période pour laquelle cette autorisation a été consentie, entraîne purement et simplement le retrait de ladite autorisation.

Il est interdit d'exercer d'autre commerce que celui pour lequel l'autorisation a été accordée.

Les emplacements doivent être tenus personnellement par les titulaires. Toutefois, ils peuvent se faire remplacer par un ou plusieurs salariés, sous la réserve expresse que ce ou ces derniers soient en mesure de présenter aux autorités habilitées les justificatifs.

Les exposants s'engagent à tenir régulièrement leur place et **doivent impérativement être présents pendant toute la durée du marché, soit du 27 juin au 30 août inclus.**

Les absences non justifiées et le non-respect de cet engagement entraînent la perte de l'autorisation et l'exclusion du marché.

Les titulaires d'emplacement ne peuvent prétendre à aucune indemnité, même s'ils se trouvent privés de leur place, du fait de travaux entrepris par la Commune, sur le marché en tout ou partie, ou sur les voies environnantes.

STATIONNEMENT DES VEHICULES

- **Le déballage** des marchandises doit s'effectuer, sans gêner la circulation, entre 19h00 et 19h30.
- **Le remballage** des stands doit s'effectuer entre 00h30 et 01h00.

Les exposants ne sont pas autorisés à stationner en double file et doivent se conformer à la réglementation en vigueur concernant le stationnement en ville.

Il est interdit de « réserver » des places de stationnement, par la pose de mobilier ou d'objets. Les contrevenants sont poursuivis et sanctionnés conformément à cette réglementation.

HYGIENE ET PROPRETE

Tout emplacement doit être laissé propre. Chaque marchand doit maintenir son emplacement en constant état de propreté. A la fermeture du marché, les lieux doivent être nettoyés de tous déchets, détritiques, papiers, cartons, emballages et autres.

PRESENTATION DES STANDS

Les mentions du cahier des charges doivent être respectées. Une attention toute particulière est apportée à la qualité de présentation générale des stands :

- aucun carton ne doit être visible,
- aucun panneau publicitaire ne doit être apposé ou suspendu,
- les étales doivent être recouverts d'un tissu uni ourlé (noir, écru ou blanc), ce dernier doit couvrir l'étagère jusqu'au sol afin de masquer les pieds ou tréteaux,
- aucune étiquette fluorescente indiquant les prix n'est posée sur l'étagère.

ECLAIRAGE

Les bénéficiaires des emplacements doivent veiller à :

- utiliser du matériel électrique en bon état,
- procéder à des raccordements conformes aux règles imposées en matière de sécurité,
- mettre en place des installations dont la puissance globale est limitée à 500 watts,
- ce qu'aucun fil électrique ne traverse la promenade,
- utiliser des ampoules à économie d'énergie.

BRUIT/MAINTIEN DE L'ORDRE

Il est rappelé aux bénéficiaires des emplacements qu'il est interdit de :

- troubler l'ordre public sur le marché par des rixes, querelles, cris à haute voix, tapages, musique ou jeux quelconques,
- interpeller les passants de vive voix ou de toutes autres manières,
- aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises, leur barrer le chemin ou les tirer par le bras ou les vêtements,
- rappeler les clients d'une place à une autre,
- stationner dans les passages réservés à la circulation.

MARCHANDS AMBULANTS

L'accès sur le marché nocturne saisonnier est interdit aux marchands, musiciens, chanteurs ambulants, aux cireurs ainsi qu'à toute personne exerçant ordinairement son industrie sur la voie publique. Il est également interdit de distribuer des imprimés ou des prospectus.

REDEVANCE EMPLACEMENTS

L'autorisation est consentie moyennant le versement préalable d'une redevance.

Les règlements des droits de place s'effectuent de la façon suivante :

- pour la période de juin à fin juillet : un règlement par chèque de la somme de 680€ (six cent quatre-vingts euros) libellé à l'ordre du Trésor Public, à faire parvenir avec le dossier d'inscription avant le **27 mars 2020**.
- pour le mois d'août : un règlement par chèque de la somme de 580€ (cinq cent quatre-vingts euros) à l'ordre du Trésor Public, avant le 5 août 2020 auprès des receveurs placiers.

Aucune autorisation n'est accordée à la soirée.

Tous les règlements doivent être faits par chèque bancaire libellé à l'ordre du Trésor Public. Une quittance est remise à chaque exposant en retour du règlement du droit de place encaissé.

Le non-paiement de la redevance aux dates indiquées ci-dessus entraîne la résiliation immédiate de l'autorisation d'occuper l'emplacement.

SANCTION

Toute personne qui ne respecterait pas les dispositions du présent arrêté, se verra immédiatement retirer l'autorisation d'exposer par l'autorité municipale, sans que le bénéficiaire puisse réclamer le remboursement de tout ou partie de la redevance, ou prétendre au versement d'une quelconque indemnité.

Ce retrait peut également intervenir si le bénéficiaire d'une autorisation ne se conforme pas aux injonctions d'un receveur placier ou des services de la police.

Pour les situations non prévues au présent règlement, l'administration municipale statue au cas par cas.

Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de TOULON 5 rue Racine BP 40510 83000 TOULON cedex 9 ☎ 04 94 42 79 30 télécopie 04 94 42 73 89.

TARIFS 2020

1. LES TARIFS APPLIQUES

TARIF MENSUEL (20 € / jour)	Juin/Juillet 34 jours	Août 29 jours
Stand 4 ml	680,00 €	580,00 €

Pour des raisons de sécurité à l'occasion des festivités organisées par la Commune, le 14 juillet et les 2 et 15 août, le marché nocturne ne se tiendra pas. Les trois soirées susvisées sont décomptées du tableau ci-dessus.

Ce tarif comprend :

- Le droit de place pour la période définie,
- La consommation électrique et la mise à disposition d'une alimentation monophasée,
- Une campagne de communication dans le cadre du programme d'animations estivales.

2. LE REGLEMENT DES DROITS

Une quittance sera remise à chaque exposant en retour du règlement du droit de place encaissé.

Pour la période de juin à fin juillet:

➤ Par chèque d'un montant de 680 € (six cent quatre-vingts euros), à l'ordre du Trésor Public, accompagné de votre dossier de candidature (le chèque vous sera retourné si votre dossier n'est pas sélectionné par la commission d'attribution).

Pour le mois d'août :

➤ Par chèque d'un montant de 580 € (cinq cent quatre-vingts euros), à l'ordre du Trésor Public, au plus tard le mercredi 5 août 2020 auprès des receveurs placiers de la ville.



FICHE D'INSCRIPTION EXPOSANTS – Marché Nocturne 2020 « ARTISTES »

FICHE D'IDENTITE :

Nom :

Prénom :

Enseigne artistique :

N° d'inscription à la Maison des Artistes ou Artiste auteur :

Adresse :

.....

Code postal : Ville.....

Tél.:..... Télécopie :

Portable : Email :

Site web : Page Facebook :

Nom de la personne présente sur le stand : M. Mme

(Information à transmettre impérativement avant le 27 juin 2020)

➤ *Je souhaite réserver un emplacement sur le marché nocturne des Artistes, situé sur le Vieux Port de Saint-Raphaël pour les périodes du 27 juin au 30 août 2020 :*

.....

.....

➤ *Je déclare avoir pris connaissance de l'intégralité des modalités précisées dans le courrier de candidature*

➤ *Je m'engage également à respecter toutes les mesures de sécurité imposées par les organismes compétents.*

« Lu et approuvé » – écrit en Main Propre.

Date :

Cachet et signature :

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

**(Application des articles L 324-14 - R324-4 §3 du Code du Travail
Concernant le travail dissimulé)**

Je soussigné(e).....
(Nom – prénom - qualité)

Agissant pour le compte de l'entreprise :

Adresse :
.....
.....

N° de SIRET:

Atteste sur l'honneur :

- que les fournitures, prestations ou travaux faits par l'entreprise sont réalisés avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.143-3, L.143-5, et L.620-3 du Code du Travail (lutte contre le travail dissimulé),
- que les salariés éventuellement employés sur mon stand du marché nocturne de SAINT-RAPHAEL seront régulièrement déclarés, conformément au Code du Travail.

Fait à Le

Cachet

Signature